

Service des risques chroniques et technologiques
Département Risques Technologiques et Sécurité Industrielle
5, avenue Buffon - CS 96407 CEDEX 2
45064 Orléans

Orléans, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2024

Contexte et constats

publié sur 

SYNTHRON

Le Moulin d'Herbault
37110 Auzouer-en-Touraine

Références : D2402-0113
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2024 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine.

A la suite du signalement par l'organisme habilité du refus de requalification ou d'inspection périodique d'équipements sous pression, et en l'absence de réponse dans les délais imposés à l'exploitant, l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection sur la thématique ESP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques.

Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 557-53 à L. 557-58 et L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Suivi en service des ESP	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28	Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois
5	Contrôles visuels sur les équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
8	Situations irrégulières	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 III	Mise en demeure, respect de prescription	15 Jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier d'exploitation	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-30	
4	Contrôles visuels sur les équipements	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-4	
6	Contrôles visuels sur les équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	
7	Situations irrégulières	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 IV	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III		
Thème(s) : Situation administrative Présence et conformité de la liste		
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.		
Constats : L'exploitant a présenté une liste des équipements sous pression le 12/02/2024. La liste ne mentionne pas le régime de suivi des équipements (suivi avec ou sans plan d'inspection).		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une liste actualisée des ESP, précisant le régime de suivi des équipements.		
Respect de la prescription :		Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-30

Thème(s) : Situation administrative Dossier d'exploitation

Prescription contrôlée :

Art. L. 557-30 du code de l'environnement

L'exploitant d'un produit ou d'un équipement mentionné à l'article L. 557-28 détient et met à jour un dossier comportant les éléments relatifs à sa fabrication et à son exploitation.

Art. 6 I de l'AM du 20/11/2017

L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

Pas d'écart constaté.

Respect de la prescription :



Conforme

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 3 : Suivi en service des ESP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-28

Thème(s) : Risques accidentels Contrôles périodiques réglementaires des ESP

Prescription contrôlée :

En raison de leurs risques spécifiques, certains produits et équipements sont soumis au respect d'exigences complémentaires en ce qui concerne leur installation, leur mise en service, leur entretien et leur exploitation, afin de garantir la sécurité du public et du personnel et la protection des biens. Ils sont, en fonction de leurs caractéristiques, soumis à l'une ou plusieurs des opérations de contrôle suivantes : 1° La déclaration de mise en service ; 2° Le contrôle de mise en service ; 3° L'inspection périodique ; 4° La requalification périodique ou le contrôle périodique ; 5° Le contrôle après réparation ou modification.

Constats :

L'examen de la liste fournie par l'exploitant indique que les équipements listés ci-dessous sont en retard de contrôle (inspection et/ou requalification périodique).

Atelier	Type	Fabricant	Numéro fab	Date d'échéance de contrôle (retard)
Z30	Récipient vitrifié	DE DIETRICH	63535	Requalification périodique le 14/06/2021
Z30	Récipient	EURO RESERVOIR	13804-1	Inspection périodique le 29/08/2023
Z30	Récipient	EURO RESERVOIR	13804-19	Inspection périodique le 29/08/2023
Mather et Platt A14	Récipient	AIR COM	2236108939	Inspection périodique le 27/11/2023 Requalification périodique le 25/08/2023

Z40	Réceptient	OMEGA AIR	944/12	Inspection périodique le 06/06/2023 Requalification périodique le 05/12/2022
Z40	Réceptient	OMEGA AIR	945/12	Inspection périodique le 06/06/2023 Requalification périodique le 05/12/2022
Z40	Réceptient	ADLER	10404010	Inspection périodique le 24/09/2023
R6	Réceptient	SCO	98-633	Inspection périodique le 24/04/2023 Requalification périodique le 17/12/2022
A4	Réceptient	QUIRI	27295	Requalification périodique le 11/08/2023
A4	Réceptient	ADLER	58240	Inspection périodique le 09/04/2023

Respect de la prescription :



Non Conforme

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 4 : Contrôles visuels sur les équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L. 557-4	
Thème(s) : Situation administrative Présence et conformité de la plaque signalétique	
Prescription contrôlée : Les produits ou les équipements mentionnés à l'article L.557-1 ne peuvent être mis à disposition sur le marché, stockés en vue de leur mise à disposition sur le marché, installés, mis en service, utilisés, importés ou transférés que s'ils sont conformes à des exigences essentielles de sécurité relatives à leurs performance, conception, composition, fabrication et fonctionnement et à des exigences d'étiquetage. Cette conformité à ces exigences est attestée par un marquage, apposé avant la mise sur le marché du produit ou de l'équipement, ainsi que par l'établissement d'attestations.	
Constats : L'ensemble des équipements examinés était muni d'une plaque signalétique conforme à leur régime de fabrication.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 5 : Contrôles visuels sur les équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24		
Thème(s) : Situation administrative Marquage des requalifications périodiques		
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.		
Constats : La date de la dernière requalification périodique n'a pas été identifiée sur la plaque signalétique du récipient THERMI-CONSULT N°98-547-A-101-B (atelier Y4). L'équipement dispose pourtant de l'attestation de requalification périodique N°8433108/S7.5.1.RQ du 26/06/2020 de l'organisme habilité BUREAU VERITAS.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira une photographie de la plaque signalétique de l'équipement, avec la date de la dernière requalification périodique.		
Respect de la prescription :		Non Conforme
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	2	Mois

N° 6 : Contrôles visuels sur les équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 I	
Thème(s) : Risques accidentels Accessoires de sécurité	
Prescription contrôlée : I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d’être dépassées, ces derniers sont équipés d’un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.	
Constats : Pas d'écart constaté.	
Respect de la prescription :	 Conforme
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 7 : Situations irrégulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 IV

Thème(s) : Risques accidentels Refus de requalification

Prescription contrôlée :

Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un refus de requalification périodique par l'organisme habilité BUREAU VERITAS.

Désignation	N° Equipement	Année de fabrication	Nom du fabricant	Date du refus
3 récipients 1/2 coquilles	1032 A 1032 B 1032 C	2000	PROMINOX	11/10/2023
Réservoir d'air comprimé	0606 031876	2003	X. PAUCHARD	17/08/2023

Ces équipements étaient arrêtés avec matérialisation de la mise hors-service le jour de la visite.

Respect de la prescription :  Conforme

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Situations irrégulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 III

Thème(s) : Risques accidentels Compte rendu d'inspection périodique non satisfaisant

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les équipements suivants ont fait l'objet d'un compte-rendu d'inspection périodique non satisfaisant le 09/11/2023.

Désignation	N° d'équipement	Année de fabrication	Fabricant	Date de refus
Récipient 1/2 coquille	30180/1	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/2	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/3	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/4	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/5	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/6	2000	PROMINOX	09/11/2023
Récipient 1/2 coquille	30180/7	2000	PROMINOX	09/11/2023

Les motifs du refus sont l'absence de plan de contrôle et d'un défaut majeur inacceptable sur la 1/2 coquille N°30180/7 (fissuration).

Le jour de la visite d'inspection du 12/02/2024, ces équipements étaient en fonctionnement.

L'exploitant a fourni un dossier d'intervention classé non notable (réparation par soudage de la 1/2 coquille N°30180/7), comportant une attestation de conformité de l'entreprise chargée de la réparation.

Les équipements visés ci-dessus n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle inspection périodique par un organisme habilité.

Respect de la prescription :		Non Conforme
-------------------------------------	---	--------------

Type de suites proposées :	Avec suites
-----------------------------------	-------------

Proposition de suites :	Mise en demeure, respect de prescription
--------------------------------	--

Proposition de délais :	15	Jours
--------------------------------	----	-------